

Foire aux questions: la nouvelle Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Révisée le 6 avril 2020

Unifor a lancé un guichet d'informations pour les membres au sujet de la pandémie à l'adresse [Unifor.org/covid19fr](https://unifor.org/covid19fr) et encourage les membres à consulter le site régulièrement afin de connaître les mises à jour.

La PCU fusionne deux programmes fédéraux de soutien du revenu précédemment annoncés, l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence. Cette nouvelle prestation, unique, apporte une aide financière aux travailleuses et travailleurs qui ont cessé de travailler pour des raisons liées à la COVID-19.

Les autorités fédérales responsables de la PCU ont diffusé certains détails du programme au public le 1er avril, disponibles ici. Ils comprennent d'importants détails sur le fonctionnement du programme et ses liens avec les programmes d'aide fédéraux et provinciaux existants (p. ex., l'assurance-emploi). Il reste encore de nombreuses questions en suspens, et Unifor fournira des détails supplémentaires lorsqu'ils seront disponibles.

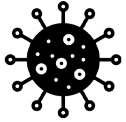
Cette courte FAQ comprend toutes les informations connues sur le programme, ses règles d'admissibilité et les calendriers de paiement prévus, tels que décrits dans le projet de loi C-13.

1. Qu'est-ce que la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

- La PCU est une aide au revenu temporaire pour les travailleuses et travailleurs qui ont cessé de travailler en raison de la COVID-19. Elle fournit une prestation forfaitaire de 2 000 \$ (l'équivalent de 500 \$ par semaine) aux travailleuses et travailleurs qui ont été sans travail pendant 14 jours consécutifs au cours d'une période de quatre semaines pour des raisons liées à la COVID-19.
- La prestation de 16 semaines est disponible entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020. Les particuliers peuvent en faire la demande au plus tard le 2 décembre 2020.

2. Quelles sont les situations visées par la Prestation canadienne d'urgence?

- La PCU couvre les travailleuses et travailleurs qui sont ou s'attendent à être sans emploi ou sans revenu d'activité indépendante pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période



initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas avoir de revenu d'emploi. La prestation est destinée à traiter les situations où les travailleuses et travailleurs, pour des raisons liées à COVID-19:

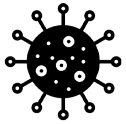
- ont été licenciés ou mis à pied;
 - sont malades, en quarantaine, en auto-isolement ou prennent soin d'une personne malade avec la COVID-19; ou
 - dans le cas de parents qui travaillent et qui doivent rester à la maison sans rémunération pour s'occuper de leurs enfants en raison d'une maladie ou de la fermeture d'une école ou d'une garderie.
- La PCU s'applique aux travailleuses et travailleurs salariés, y compris aux travailleurs contractuels et aux travailleurs indépendants, indépendamment de leur admissibilité à l'assurance-emploi (AE).

3. Suis-je admissible à la PCU?

- Pour avoir droit à la Prestation canadienne d'urgence, les demandeurs doivent (a) être résidents du Canada, (b) être âgés de 15 ans ou plus, et (c) avoir eu un revenu total **d'au moins 5 000 \$** (combinés) en 2019 ou dans les 12 mois précédant immédiatement la demande, provenant de l'une des sources suivantes:
 - revenus d'emploi,
 - revenus d'un travail indépendant, et
 - prestations de maternité ou de congé parental.
- Le revenu ne doit pas nécessairement être gagné au Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada actuellement pour être admissibles.
- En outre, pour avoir droit à la PCU, une travailleuse ou un travailleur **ne doit pas avoir reçu de revenus pendant 14 jours consécutifs** au cours d'une période de 4 semaines pour laquelle il demande des prestations. Pour conserver son admissibilité, un travailleur doit s'attendre à être sans revenu d'emploi pendant les périodes de prestations ultérieures (et ne doit pas recevoir de revenu supplémentaire). Cela signifie qu'il ne doit pas recevoir de revenus:
 - D'un emploi ou d'un travail indépendant;
 - De l'assurance emploi;
 - De toute allocation/argent ou prestation relative à la maternité ou au congé parental, y compris l'adoption; ou
 - De tout autre revenu prescrit par la réglementation, aucune réglementation n'a été adoptée à ce jour.

4. Combien vais-je recevoir?

- La PCU versera 2 000 \$ par période de quatre semaines, jusqu'à un maximum de 16 semaines. Le même montant de 2 000 \$ sera versé à tous les bénéficiaires.



5. La PCU est-elle imposable?

- La PCU est imposable, mais le gouvernement a annoncé que le recouvrement de l'impôt sera différé. De plus amples détails ne sont pas disponibles pour le moment. Les bénéficiaires devront déclarer les paiements de la PCU comme revenus dans leur déclaration d'impôts de 2020.

6. Comment la PCU sera-t-elle versée?

- La PCU sera versée toutes les quatre semaines, et sera disponible du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.

7. Où dois-je faire une demande?

- Le portail pour demander la PCU est maintenant en ligne (cliquez [ici](#)).

8. J'ai déjà fait une demande d'assurance-emploi, que dois-je faire?

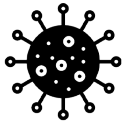
- Si vous avez déjà fait une demande d'assurance-emploi, vous n'avez pas besoin de demander la PCU.

9. Je n'ai pas encore demandé l'AE ou la PCU, que dois-je faire?

- Il est important de noter que l'assurance-emploi et la PCU sont deux prestations distinctes. Pour aider à traiter un nombre extraordinaire de demandes d'assurance-emploi, le gouvernement fédéral a établi une nouvelle prestation temporaire d'assurance-emploi d'urgence qui reflète les prestations offertes par la PCU. Au cours des prochains mois, les paiements de la prestation d'assurance-emploi d'urgence seront comparables (équivalant à 500 \$ par semaine), bien que les calendriers de paiement et les autres mesures resteront distincts.
- Unifor estime qu'il est plus avantageux pour les travailleuses et travailleurs admissibles à l'assurance-emploi de faire une demande directement auprès de l'assurance-emploi (le site Web de la PCU vous redirigera automatiquement si vous êtes admissible à l'AE). Les prestations d'AE versées aux travailleuses et travailleurs qui font une demande le 15 mars ou après cette date correspondront aux paiements de la PCU pendant les 16 premières semaines. Faire une demande d'AE aidera davantage les travailleuses et travailleurs, en particulier ceux qui prévoient de continuer à recevoir des prestations d'AE après l'expiration de la période initiale de 16 semaines.
- Pour obtenir de l'aide afin de remplir un formulaire de demande d'AE pour recevoir la nouvelle prestation d'urgence, consultez le guide pratique d'Unifor qui présente toutes les étapes à suivre [ici](#).
- Si un travailleur n'est pas admissible à l'AE, la seule option qui lui est offerte est de faire une demande directe à la PCU.

10. Devrais-je faire une demande aux deux, à l'AE et à la PCU?

- Non. À ce stade, il n'y a pas d'avantage évident pour une travailleuse ou un travailleur de faire une demande aux deux programmes.



11. Comment faire une demande directe de PCU?

- Le formulaire de demande de la Prestation canadienne d'urgence est disponible [ici](#). Les demandeurs pourront également faire une demande en téléphonant au **1-800-959-2019** ou au **1-800-959-2041**.
- Le gouvernement recommande actuellement que les personnes nées en janvier, février ou mars fassent une demande le 6 avril (ou le lundi), celles nées en avril, mai ou juin fassent une demande le 7 avril (ou le mardi), celles nées en juillet, août et septembre fassent une demande le 8 avril (le mercredi), et celles dont l'anniversaire est en octobre, novembre ou décembre fassent une demande le 9 avril (le jeudi). Pour tous les mois, les demandes peuvent être faites aussi le vendredi, le samedi et le dimanche.

12. Quand vais-je commencer à recevoir mes versements de la PCU?

- Le gouvernement a déclaré que l'argent serait versé rapidement et estime que le traitement des demandes de prestations prendra 2 jours ouvrables. Les personnes qui s'inscrivent pour le dépôt direct peuvent s'attendre à 3 jours après le traitement de la demande pour recevoir le paiement, et à 10 jours ouvrables supplémentaires pour le paiement par chèque. Les demandes peuvent être antidatées au 15 mars 2020.

13. J'ai déjà reçu des prestations d'assurance-emploi avant le 15 mars. Est-ce que je suis admissible aux versements de la PCU?

- À ce stade, la réponse est non. Vous continuerez à recevoir vos prestations d'assurance-emploi. Toutefois, si vos prestations d'AE prennent fin avant le 3 octobre 2020, si vous remplissez les critères d'admissibilité à la PCU et si vous ne pouvez toujours pas retourner au travail pour des raisons liées à la COVID-19, vous pouvez demander à recevoir des versements de la PCU.

14. Que faire si je suis toujours malade ou sans emploi après le 3 octobre 2020?

- Si vous avez suffisamment d'heures assurables à l'AE, vous pourrez toujours accéder à vos prestations normales d'AE après la période de 16 semaines couverte par la PCU.

15. La PCU me prive-t-elle du droit à d'autres prestations de soutien provinciales ?

- Non. Vous pouvez également recevoir des prestations de soutien provinciales ou territoriales en même temps que la Prestation d'urgence du Canada.